

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTR'IN BEAUX MONTS
ZI LES COMMUNAUX
RUE DES GARENNES
01600 Reyrieux

Code AIOT : 0100087085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mars 2025 dans l'établissement ASTR'IN « Beaux Monts » sis ZI LES COMMUNAUX, RUE DES GARENNES, 01600 Reyrieux.

L'inspection a été annoncée le 26 février 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Le site ASTR'IN « Beaux Monts » est titulaire d'un récépissé de déclaration pour une activité de stockage de polymères pour un volume maximal de 980 m³.

L'entrepôt contrôlé occupe une superficie au sol de 9250 m² et est constitué de deux cellules.

Le site n'a jamais fait l'objet d'une visite d'inspection par l'inspection des installations classées.

Une inspection du site a été réalisée le 12 mars 2025, dans le cadre d'une opération de contrôle des entrepôts logistiques diligentée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ; opération réalisée à la suite de la refonte des textes réglementaires applicables aux bâtiments de stockages de matières combustibles, en particulier l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux ICPE relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTR'IN « Beaux Monts »
- ZI LES COMMUNAUX - RUE DES GARENNES - 01600 REYRIEUX
- Code AIOT : 0100087085
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.6
6	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.2
8	Accès pompiers	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement contrôlé n'est pas, **au jour de la visite**, une installation classée sous la rubrique 1510 (entrepôt couvert) de la nomenclature des ICPE car moins de 500 tonnes de matières combustibles sont stockées au sein des deux cellules.

L'établissement, régulièrement déclaré pour une activité de stockage de polymères (matières premières), n'exerce pas cette activité au jour du contrôle. L'exploitant souhaite conserver son récépissé de déclaration en cas de besoin ponctuel de l'un de ses clients.

Le bâtiment est correctement géré par l'exploitant.

Les constats réalisés conduisent toutefois l'inspection des installations classées à formuler quelques demandes d'actions correctives à l'exploitant (rigueur du suivi de certains travaux de maintenance ou d'entretien, test des équipements de sécurité, accès aux moyens de défense incendie, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]), le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .
Constats : L'exploitant est bien titulaire d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 2662.2, récépissé délivré le 18/08/2015. L'établissement n'exerce pas cette activité au jour du contrôle mais l'exploitant souhaite conserver son récépissé de déclaration en cas de besoin ponctuel de l'un de ses clients.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks à jour. Cet état des stocks mentionne un stockage de 151 tonnes de produits combustibles au jour de l'inspection dont 3,8 tonnes de polystyrènes et 7,9

tonnes de bois (palettes). Par conséquent le site n'est pas classé sous la rubrique 1510 (quantité de matières combustibles stockées inférieure à 500 tonnes). Les constats effectués au cours de la visite confirment ces quantités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie et atmosphères explosives »,
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'exploitant a produit un document intitulé « Plan de Défense Incendie du site de BEAUX MONTS » daté de janvier 2025.

Ce document contient une présentation du site, la liste et les coordonnées des clients actuels du site, un plan des stockages, un plan des équipements de sécurité, des procédures d'organisation en cas d'évacuation incendie, une fiche réflexe « incendie », une fiche réflexe « évacuation » et des consignes de sécurité spécifiques au site, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a également présenté un exemple de « Plan de prévention en cas d'intervention extérieure » qui mentionne l'obligation de « Permis feu » si les travaux projetés le nécessitent.

Les panneaux signalétiques « interdiction de fumer » ont été constatés au cours de la visite.

Observation de l'inspection des installations classées :

L'exploitant est invité à compléter son document « Plan de prévention en cas d'intervention extérieure » par une partie « réception des travaux » qui permettrait de vérifier que les travaux sont finis et les installations remises en bon état de fonctionnement (moyens de sécurité disponibles et en état de fonctionner).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

<p>Constats : Le site est équipé d'une vanne martellière qui permet la rétention des eaux d'extinction d'incendie sur site. La fermeture de cette vanne est commandée électriquement via un boîtier à clef situé dans les bureaux. L'exploitant déclare tester la vanne et le boîtier régulièrement. Toutefois, le test réalisé, qui consiste à commander la fermeture de la vanne à l'aide du boîtier à clef et à contrôler que les voyants s'allument, n'est pas suffisant. Il convient que l'intégralité de la « chaîne de sécurité » soit testée et contrôlée.</p>
<p>Observation de l'inspection des installations classées : L'exploitant teste, au moins une fois par an, que la commande de fermeture de la vanne martellière réalisée à l'aide du boîtier à clef est bien suivie d'effet (i.e que la vanne se ferme jusqu'au bout et est étanche). Le résultat de ce test est enregistré.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.6</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Changement exploitant</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration</p>
<p>Constats : La déclaration de changement d'exploitant (SOTRADEL → ASTR'IN) a bien été effectuée par courrier du 23 octobre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.</p>
<p>Constats : Seule la cellule dénommée « CD » est implantée à 15 mètres des limites de propriété, la cellule dénommée « AB » est implantée à 5 mètres des limites de propriété. La cellule « CD » est une extension du bâtiment historique et elle est la cellule dédiée au stockage de polymères. L'inspection des installations classées considère que la prescription relative à l'implantation des installations de stockage de polymères est respectée.</p> <p>L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les conditions d'implantation du bâtiment (à moins de 5 mètres des limites de propriété) le rend, <u>en l'état</u>, inéligible à toute activité de stockage ICPE « classique » (1510) soumise à déclaration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Au jour de la visite, le site était propre et correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site est accessible et qu'elle est bien desservie sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,• d'un système interne d'alerte incendie,• de robinets d'incendie armés,• d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Constats :

Les installations sont équipées de l'ensemble des éléments réglementairement imposés.

Toutefois, les documents relatifs aux contrôles réglementaires des extincteurs, du SIS et des RIA n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.

De même, les débits réels des poteaux incendie situés sur la voie publique et qui doivent servir à défendre un éventuel incendie au sein du bâtiment n'ont pas pu être justifiés.

La « réserve pompiers » présente sur site soulève de nombreuses questions quant à sa réelle utilisation par les pompiers en cas d'incendie (pas d'emplacement réservé signalé, pas d'aire d'aspiration installée, ...).

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que certains RIA étaient difficilement accessibles (produits stockés devant ou à proximité immédiate de ces derniers).

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les palettes vides étaient regroupées et stockées de façon massive, en hauteur, proche de la toiture, sur des racks dédiés. Ce stockage représente un potentiel calorifique important potentiellement difficile à atteindre avec les moyens de défense incendie disponibles sur site.

Demandes de l'inspection des installations classées :

1. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents relatifs aux contrôles réglementaires des extincteurs, du SIS et des RIA du site.

2. L'exploitant assure une accessibilité aisée et de tous les instants aux différents moyens de défense incendie du site.

3. L'exploitant se rapproche de la commune de Reyrieux pour obtenir les débits réels des poteaux incendie situés sur la voie publique et qui doivent servir à défendre un éventuel incendie au sein de ses installations Il fournit une copie de ces informations à l'inspection des installations classées.

4. L'exploitant se rapproche des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain pour se faire préciser les conditions nécessaires à la bonne utilisation de la « réserve pompiers » et met aux normes cette réserve incendie si son usage est nécessaire et pertinent. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des suites données à ce sujet.

5. L'exploitant est invité à dispatcher le stockage de palettes vides en îlots de dimension raisonnable, à l'éloigner des toitures et à le placer à une distance du sol compatible avec les moyens de défense incendie à sa disposition.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois